

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.253 du 21 septembre 2011

A. 194.931/VIII-7160

En cause : **1. BARBIEUX** Philippe,
 2. l'association sans but lucratif
 "Syndicat de la Police" (en abrégé "SYPOL"),
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2009 par Philippe BARBIEUX et l'association sans but lucratif "Syndicat de la Police" (en abrégé "SYPOL") qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, publié au Moniteur belge le 15 octobre 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Romina MURRU, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le premier requérant est commissaire de police au sein de la police fédérale. Sa vue nécessite le port de lunettes.

2. À une date indéterminée, il introduit une demande de remboursement complet des frais exposés lors de l'achat d'une paire de lunettes (montant de 1095 euros) au "service remboursement" de la police fédérale.

3. Le 1^{er} décembre 2008, celui-ci lui verse une somme de 300 euros.

4. Le 6 avril 2009, le premier requérant met en demeure la police fédérale de lui verser 795 euros.

5. Le 18 mai 2009, le service médical de la police fédérale lui notifie son refus de verser cette somme en se fondant sur des règles de remboursement qui "seront ultérieurement confirmées dans un arrêté ministériel avec effet rétroactif".

6. Le 28 juillet 2009, le premier requérant met à nouveau en demeure la police fédérale de lui verser le solde susvisé. Aucune suite favorable n'est réservée à cette demande.

7. Le 8 octobre 2009, la partie adverse adopte un arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPo), publié le 15 octobre 2009 au Moniteur belge.

Cet arrêté ministériel dispose comme suit :

" CHAPITRE 1^{er}. - Disposition modificative

Article 1^{er}. L'article X.8 AEPol est remplacé par ce qui suit :

« Art. X.8. Le membre du personnel qui bénéficie du droit aux soins de santé gratuits, a droit au remboursement visé à l'alinéa 2 pour l'achat de verres de correction ou de lentilles de contact, prescrits par un ophtalmologue auquel il a été renvoyé par un médecin du service médical ou par un médecin externe agréé. Du prix de chaque verre ou de chaque lentille de contact, le cas échéant diminué de l'intervention de l'assurance maladie, 75 % est remboursé avec un maximum de 150 euros par verre ou par lentille de contact. Pour le renouvellement des verres de correction ou des lentilles de contact, l'intervention financière visée à l'alinéa 2 n'est admise qu'après l'expiration d'une période de deux ans à partir de la date de l'intervention précédente et pour autant que la dioptrie ait changé ».

CHAPITRE 2. - Disposition transitoire

Art. 2. Le membre du personnel qui bénéficie du droit aux soins de santé gratuits, a droit au remboursement visé, respectivement, à l'alinéa 2 ou 4, pour l'achat de lunettes de correction ou pour le renouvellement de verres de correction, prescrits par un ophtalmologue auquel il a été renvoyé par un médecin du service médical ou par un médecin externe agréé.

Le prix de la monture et des verres, le cas échéant diminué de l'intervention de l'assurance maladie, est remboursé avec un maximum de 125 euros.

Pour le renouvellement de lunettes de correction, l'intervention financière visée à l'alinéa 2 n'est admise qu'après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de l'intervention précédente.

Pour le renouvellement des verres de correction, le prix de chaque verre, le cas échéant diminué de l'intervention de l'assurance maladie, est remboursé avec un maximum de 37 euros par verre. Cette intervention financière n'est admise qu'après l'expiration d'une période de deux ans à partir de la date de l'intervention précédente et pour autant que la dioptrie ait changé.

CHAPITRE 3. - Disposition finale

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007, à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets le 1^{er} avril 2001 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007".

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Par un arrêt JANSSENS et consorts, n° 208.034 du 11 octobre 2010, le Conseil d'État annule les articles 2 et 3 de l'acte attaqué; cet arrêt déclare fondé le moyen pris de la violation de l'article 2 du Code civil et du principe de non-rétroactivité des actes et règlements administratifs;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 2 du Code civil et du principe de la non-rétroactivité des actes et des règlements administratifs; qu'ils relèvent que l'acte attaqué fixe son entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 et instaure, pour la période du 1^{er} avril 2001 au 1^{er} janvier 2007, un régime plus restrictif que celui en vigueur pour la même période, portant ainsi atteinte à des droits acquis alors que l'article 2 du Code civil porte que "la loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet

rétroactif"; qu'ils estiment qu'en l'absence d'habilitation spéciale du législateur, la partie adverse ne pouvait conférer à l'acte attaqué un effet rétroactif qu'à la condition que cette rétroactivité ne porte pas préjudice aux droits des administrés;

Considérant que ce moyen vise une annulation partielle de l'acte attaqué en tant qu'il se donne une portée rétroactive; que les articles 2 et 3 de l'acte attaqué qui lui confèrent cette portée rétroactive ont été annulés par l'arrêt n° 208.034 du 11 octobre 2010 précité; que le moyen est, en conséquence, privé d'objet et doit donc être déclaré irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 121 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article X.I.7 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'ils contestent que la partie adverse ait pu valablement décider de plafonner pour les seuls soins visés à l'article X.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 (AEPol) précité, le remboursement à 75% du prix de chaque verre ou de chaque lentille de contact avec un maximum de 150 euros par verre ou par lentille de contact; que, dans une première branche, ils relèvent que l'article X.I.7 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susvisé énonce que "le ministre fixe les modalités de la gratuité aux soins de santé"; qu'ils en déduisent que cette disposition prive le ministre du pouvoir de porter atteinte à ladite gratuité; que, dans une seconde branche, les requérants considèrent que l'acte attaqué, en ce qu'il limite le remboursement des frais exposés à l'occasion d'achats de verres de correction ou de lentilles de contact à 75% du prix de chaque verre ou de chaque lentille de contact, avec un maximum de 150 euros, viole le principe d'égalité; qu'ils fondent cette discrimination sur la circonstance que les articles X.1 à X.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 (AEPol) tel que modifié par l'acte attaqué consacrerait le principe de gratuité pour l'ensemble des soins de sorte que seul le remboursement du coût d'achat de verres de correction ou de lentilles serait plafonné;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que le Conseil d'État a déclaré, dans l'arrêt JANSSENS et consorts n° 208.034 précité, que l'article X.I.3 du PJPOL habilite le ministre de l'intérieur à prévoir des dispositions relatives aux coûts des prothèses qui restent à charge des membres du personnel et que l'erreur commise dans le préambule de l'acte attaqué quant à l'identification de la base légale n'est pas de nature à remettre en cause la compétence que le ministre puise dans la disposition précitée dudit PJPOL; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que la discrimination dont se plaignent les requérants ne trouve pas son origine dans l'acte attaqué mais dans l'article X.I.3 du PJPol, lequel prévoit ce qui suit :

" (...) les frais déterminés par le ministre pour les prothèses restent à charge du membre du personnel";

que l'article X.6 de l'AEPol pris en exécution de cette disposition stipule :

" Le droit aux prothèses gratuites est garanti par le remboursement du ticket modérateur pour les prothèses autres que celles visées aux articles X.7 et X.8 au membre du personnel qui en bénéficie";

que les verres de correction et les lentilles de contact sont assimilés à des prothèses par l'article X.8 de l'AEPol; qu'en application des mêmes dispositions, les frais relatifs aux prothèses dentaires visées à l'article X.7 du même AEPol ne sont pris en charge par la partie adverse que dans les limites fixées par cette disposition; qu'en outre, des limitations à la gratuité concernant les lunettes (verres de correction et montures) existaient déjà dans l'article X.8 de l'AEPol avant sa modification litigieuse sans que les requérants les aient contestées; que ces derniers ne peuvent dès lors prétendre que les verres de lunettes et les lentilles de contact seraient les seules prothèses pour lesquels il n'existe pas de gratuité absolue; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 87,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt et un septembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.